

Avec l'assistance de Maître NGUIABEU
Christiane épouse SIMO, Greffier de la formation
des Sections Réunies, tenant la plume ;

A rendu en audience publique, conformément à la
loi, en matière de discipline budgétaire et
financière, dans la procédure concernant Dame
TSOUNGUI Bleue Régine épouse OBAMA, Maire
de la Commune de NGOMEDZAP et Sieur
EKANG EKANG Jules, Receveur municipal de
ladite commune ;








L'arrêt dont la teneur suit :

Attendu que par lettre du 20 février 2023
accompagnée d'un dossier, adressés au
président de la Chambre des Comptes, le
Président de la Commission des Finances de la
Commune de NGOMEDZAP a dénoncé les
multiples irrégularités commises dans la gestion
de ladite commune par Dame TSOUNGUI Bleue
Régine épouse OBAMA, Maire de la Commune
de NGOMEDZAP et Sieur EKANG EKANG,
Receveur Municipal ;

Que sur cette base, le Procureur Général près la
Cour Suprême a, par réquisitoire introductif
d'instance du 17 avril 2023, saisi la Chambre des
Comptes en sa Deuxième Section chargée des
Collectivités Territoriales Décentralisées aux fins
de poursuites des susnommés pour faute de
gestion ;

Attendu que notifiée desdites poursuites, Dame
TSOUNGUI Bleue Régine, épouse OBAMA , par
requête du 23 juillet 2023, a soulevé devant ladite
Section deux exceptions fondées, l'une sur
l'incompétence de la Chambre des Comptes à
connaître de la faute de gestion qui lui est
imputée et l'autre sur la nullité de la procédure
engagée contre elle et le Receveur Municipal ;

EXPÉDITION

14:   Rôle 2      ✓

SUR LA SAISINE DE LA FORMATION DES SECTIONS REUNIES

Attendu que par décision N° 210/FG/S2 du 25 Octobre 2023, ladite Section a renvoyé la procédure devant la formation des Sections Réunies conformément à l'article 41 (2) de la loi N° 2006/016 du 29 Décembre 2006 fixant l'Organisation et le Fonctionnement de la Cour Suprême, lequel dispose : « *La formation des Sections réunies connaît des affaires renvoyées devant elle soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt d'une Section* » ;




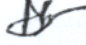



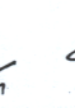


Que la formation des Sections Réunies est dès lors régulièrement saisie ;

SUR LE MERITE DE LA REQUÊTE

Attendu qu'au soutien de l'exception d'incompétence, Dame TSOUNGUI Bleue Régine épouse OBAMA expose que les dispositions de l'article 8 de la loi N°74/18 du 5 Décembre 1974 relatives au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des Entreprises d'Etat, modifiée par la loi N°76/4 du 08 Juillet 1976 prévoient que c'est le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable (CDBC) devenu plus tard Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF), qui est compétent pour examiner les fautes de gestion énumérées aux articles 3 et 6 de ce même texte ;

Qu'elle ajoute que s'il est exact que l'article 86 (3) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques reconnaît à la Chambre des Comptes le pouvoir « *de juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 87 et 88 ci-dessous et de contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat, en constatant à ce titre les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics* », il

EXPÉDITION

7:   Rôle 3        

reste que cette loi n'indique aucune procédure permettant à cette juridiction de sanctionner les fautes de gestion;

Que dès lors, on ne peut comprendre par quelle gymnastique intellectuelle la Chambre des Comptes viendrait à emprunter à la loi du 5 décembre 1974, des procédures prévues pour le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ;

Qu'au final, elle prétend que devant deux textes qui se neutralisent sur deux organes qui revendiquent chacun la même compétence, il appartient au justiciable de choisir l'organe dont le texte lui semble plus favorable, au nom des droits de la défense et de la sécurité juridique ;

Qu'elle conclut que la Chambre des Comptes doit se déclarer incompétente au profit du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Attendu que s'agissant de l'exception de nullité, Dame TSOUNGUI Bleue Régine épouse OBAMA explique que le même article 8 de la loi N°74/18 du 5 Décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat modifiée par la loi N°76/4 du 08 Juillet 1976 encadre la saisine de l'organe de sanction de la faute de gestion en ces termes:

« Sans préjudice des attributions qui pourraient lui être confiées par d'autres textes législatifs ou réglementaires, le Conseil de discipline budgétaire et comptable examine et statue sur les irrégularités énoncées aux articles 3 et 6 ci-dessus. Il peut être saisi par :

-le Président de la République ;

-le Ministre chargé de l'inspection générale de l'Etat ;

EXPÉDITION

14. 020  Rôle 4      ✓

-les Ministres supérieurs hiérarchiques des agents mis en cause ou chargés de la tutelle des établissements ou organismes victimes des irrégularités constatées » ;

Que la Chambre des Comptes a été saisie par un rapport du Président de la Commission des Finances de la Commune de NGOMEDZAP, alors que ce dernier ne fait pas partie des personnalités habilitées par la loi N°74/18 du 5 Décembre 1974 susvisée ;

Que la saisine étant irrégulière, la procédure ainsi engagée doit être annulée ;

Attendu que le Ministère Public conclut d'une part, au rejet de l'exception d'incompétence comme non fondée et d'autre part au bien-fondé de l'exception de nullité de la procédure ;


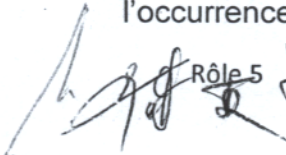
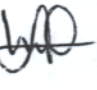



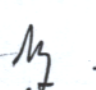

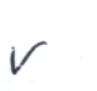
Attendu que dans sa plaidoirie à l'audience du 13 février 2024, Maître OWONO MBARGA Cosmas, Conseil des mis en cause, s'est associé à ces réquisitions du Ministère Public ;

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que la requête de Dame TSOUNGUI Bleue Régine épouse OBAMA pose de prime abord le problème de conflit des lois dans le temps, en l'occurrence le conflit entre d'une part, la loi N°74/18 du 5 Décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des Entreprises d'Etat modifiée par la loi N°76/4 du 08 Juillet 1976, qui attribue la compétence de jugement des fautes de gestion au Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable remplacé plus tard par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et d'autre part, la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques qui attribue cette compétence à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

Attendu qu'en la matière, le principe est celui de l'application de la loi la plus récente, en l'occurrence celle n° 2018/012 du 11 juillet 2018

EXPÉDITION

F.         

suscitée qui rend dès lors caduque la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974, sur cette question de l'organe compétent ;

Qu'en effet les articles 86(3),87(1) et 89(1) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 disposent, s'agissant de la compétence de la Juridiction des Comptes :

Article 86 (3) : « Elle a pour missions :

- de juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables dans les conditions prévues aux articles 87 et 88 ci-dessous ;
- de contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions... » ;

Article 87 (1) : « En cas de faute de gestion telle que définie à l'article 88 ci-dessous, tous les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les sanctions prévues par les lois et règlements, sans préjudice de celles prononcées par la Juridiction des Comptes. »


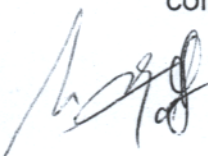
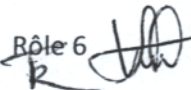


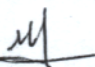


Article 89 (1) : « Sans préjudice des sanctions infligées par d'autres juridictions, les fautes de gestion sont sanctionnées, notamment par des amendes, par la Juridiction des Comptes. » ;

Qu'il en découle que la compétence d'attribution reconnue à la Chambre des Comptes par ces dispositions légales, est indiscutable ;

Qu'ainsi et contrairement aux affirmations de Dame TSOUNGUI Bleue Régine épouse OBAMA, il ne peut appartenir au justiciable de choisir sa loi et corrélativement, l'organe qui lui paraît le plus favorable ;

Que l'on ne saurait raisonnablement envisager que le législateur ait voulu à travers deux lois, confier de manière concurrente, une même

EXPÉDITION

4:   Rôle 6       ✓

EXPÉDITION

compétence à la fois à un organe administratif qu'est le CDBF et à un organe juridictionnel qu'est la Chambre des Comptes de la Cour Suprême;



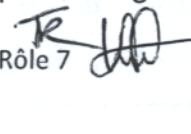


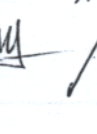


Que l'exclusivité du contrôle juridictionnel des entités publiques et autres entreprises publiques étant constitutionnellement dévolue à la Chambre des Comptes, la sanction des irrégularités et fautes de gestion constatées ressortit logiquement à la compétence de cette juridiction ;

Attendu par ailleurs que l'intervention d'un organe autre que la juridiction financière dans la sanction de la faute de gestion comporte des risques, en ce que les décisions rendues par le CDBF étant susceptibles d'être déférées devant le Tribunal Administratif dont les jugements peuvent faire l'objet de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, il s'avère dès lors que la poursuite par cette Chambre de l'examen de toute question relative à la discipline budgétaire et financière, la met en porte à faux avec la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 ;

Qu'il découle de cette analyse que le CDBF ne saurait raisonnablement conserver sa compétence en matière de sanction de la faute de gestion, au risque de conduire les deux Chambres de la Haute Juridiction à se retrouver en concurrence sur une même compétence, et ce en violation de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Attendu en outre que l'argument tiré de la non-abrogation de la loi N°74/18 du 5 Décembre 1974 telle que modifiée, pour justifier le maintien de la compétence du CDBF en matière de faute de gestion, ne saurait davantage prospérer ;

Qu'en effet, il est observé qu'à l'origine, la sanction de la faute de gestion relevait de la compétence du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable (CDBC) crée par la loi N°74/18 du 5 Décembre 1974 puis remplacé par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF),

4: /        
Rôle 7

lequel a poursuivi le même rôle, utilisant les mêmes procédures et sanctions, sans qu'il ait été besoin d'abroger cette loi ou d'adopter de nouvelles dispositions processuelles ;

Qu'ainsi cette loi apparait davantage comme un texte contenant des procédures qui s'appliquent au jugement des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises publiques ainsi que les sanctions, sans considération de la dénomination de l'organe chargé de les appliquer ;

Que dès lors, la consécration par la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 de la Chambre des Comptes comme nouvel organe chargé de la sanction de la faute de gestion s'accommode parfaitement du maintien en vigueur de la loi N°74/18 du 5 Décembre 1974 ;

Que cet état de choses traduit la volonté du législateur de confier à la Juridiction des comptes, la compétence de connaitre de la faute de gestion en lieu et place d'un organe administratif, se conformant du reste à la Directive communautaire n° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 qui s'impose aux Etats de la CEMAC;

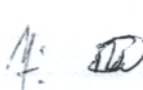

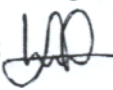





Que contrairement à l'opinion de Dame TSOUNGUI Bleue Régine épouse OBAMA, ces deux lois, loin de s'opposer, se complètent dans la mesure où la Chambre des Comptes juge les fautes de gestion en appliquant les dispositions processuelles et les sanctions existantes et utilisées par le CDBF ;

Que tel est en effet le sens des dispositions de l'article 89 (4) de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 qui stipulent :

« Le régime des sanctions autres que les amendes est défini par les lois et règlements en vigueur. » ;

Qu'il est d'évidence qu'au rang des lois en vigueur figurent précisément la loi N°74/18 du 5 Décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des

EXPÉDITION

4:   Rôle 8      

EXPÉDITION

pouvoir de contrôle. A cet effet, la commission chargée des finances peut demander à la juridiction des comptes la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organisme qu'elle contrôle » ;

Qu'il découle de cette disposition que c'est à tort que sur la base de cette seule dénonciation, le réquisitoire introductif d'instance aux fins de poursuites pour faute de gestion a été pris, sans qu'au préalable l'enquête prévue n'ait été diligentée ;

Que ce réquisitoire apparaît donc prématuré ;

Que la procédure étant ainsi viciée, il convient de l'annuler ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de discipline budgétaire et financière, en formation des Sections Réunies, en collégialité et à l'unanimité des voix des membres ;

- Rejette l'exception d'incompétence comme non fondée ;
- Se déclare compétente pour juger les fautes de gestion ;
- Dit cependant fondée l'exception de nullité soulevée par Dame TSOUNGUI Bleue Régine ;
- Annule en conséquence la procédure de faute de gestion engagée contre elle et Sieur EKANG EKANG Jules.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY ISSUED BY
DELIVRÉE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ

LE REGISTRAR IN CHIEF UNDERSIGNED
YAOUNDE, LE 20 FEV 2021



Nguetschaeng Bertrand
Administrateur Principal des Greffes

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus.

Ont signé la minute du présent arrêt :

4: 00 *[Signature]* Rôle 10 *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* ✓